

LES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les Services de Santé au Travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. (Art. L. 4622-2 C. trav.)

A cette fin, ils :

- 1) **CONDUISENT** les actions de santé au travail, dans le but de préserver
 - la santé physique
 - et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel;

- 2) **CONSEILLENT** les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
 - d'améliorer les conditions de travail,
 - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
 - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral,
 - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
 - de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs;

- 2) **ASSURENT** la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction :
 - des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers,
 - de la pénibilité au travail
 - de leur âge;

- 3) **PARTICIPENT** au suivi et contribuent :
 - à la traçabilité des expositions professionnelles
 - à la veille sanitaire.

Les missions des Services de Santé au Travail sont assurées par une ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE de santé au travail (Art. L. 4622-8 C. trav.), composée de :

- Médecins du travail,
- Collaborateurs médecins,
- Internes en médecine du travail,
- Intervenants en prévention des risques professionnels,
- Infirmiers santé travail,
- Assistants de Services de Santé au Travail.

Ce sont les médecins du travail qui animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

